



## Arrêt

**n° 58 963 du 31 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2010, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. OGER loco Me C. DEBATTY, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués.*

*Selon Vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina et de religion catholique.*

*Votre famille et vous avez une locataire qui a un amant nommé "K". En 2007, "K" commence à organiser des réunions politiques dans la cour, devant votre maison.*

*En novembre 2007, votre mère et vous donnez un préavis de trois mois à "K" afin qu'il libère son appartement; vous lui expliquez qu'il doit partir à cause des réunions qu'il organise. Arrivée à la fin des*

trois mois, vous décidez de mettre les affaires de 'K' dehors; K" se rend chez les forces de l'ordre. "A, votre frère et vous êtes convoqués au commissariat du 3ième arrondissement de Lomé; vous êtes interrogé, en présence de 'K". Ce dernier vous accuse de l'avoir expulsé car il est membre du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais); un policier vous demande de laisser l'appartement à "K" jusqu'au moment où il décidera de partir.

En mars 2008, vous surprenez "K entrain d'agresser votre frère; vous frappez "K à la tête, ce dernier s'effondre.

Au courant du même mois, vous quittez le Togo et vous vous réfugiez au Bénin. Vous arrivez en Belgique, en mars 2008. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 31 mars 2008.

Depuis votre arrivée, vous avez des nouvelles de votre mère; cette dernière vous a appris que les forces de l'ordre sont toujours a votre recherche et qu'ils passent chez elle. Elle reste sans nouvelle de votre frère "A"

## B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre de contradictions et d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection statutaire.

Ainsi, vous ignorez le nom et le prénom de la maîtresse de "K" alors qu'il s'agit de votre locataire; de même, vous ne savez pas depuis quand elle est votre locataire et à quel moment elle a disparu (CGRA du 14/10/08, p 8/9).

Ainsi aussi, vous ne savez pas depuis quand exactement en 2007, "K" a commencé a organiser des réunions politiques dans la cour, devant la maison de votre mère (CGRA du 14/10/08, p. 10).

Par ailleurs, vous ne savez pas préciser (jour et mois) quand "A" et vous avez été convoqués au commissariat du 3ième arrondissement de Lomé (CGRA du 14/10/08, p. 10).

De plus, vous déclarez tantôt avoir été détenu quelques heures au commissariat du 3ième arrondissement de Lomé tantôt y être resté près d'une heure, Notons que cette contradiction a été relevée; vous avez expliqué que vous aviez des problèmes de sommeil et que vous preniez des médicaments. A ce sujet, vous avez reçu un délai de 5 jours pour nous fournir une attestation médicale ainsi que le nom de vos médicaments et la posologie de ceux-ci mais aucun document ne nous a été transmis ce jour (CGRA du 14/10/08, p. 12 et 13 + questionnaire CGRA, p. 3).

En outre, vous relatez que "K" et "A" se disputaient mais vous ne savez plus pour quelles(s) raison(s); de même, vous ne savez plus comment s'est terminée cette bagarre (CGRA du 14/10/08, p. 13).

De surcroît, vous expliquez que depuis votre arrivée en Belgique, vous recevez des lettres de votre mère et que vous lui avez également répondu. Vous spécifiez ensuite que dans ces lettres, elle vous apprend que les forces de l'ordre sont toujours à votre recherche et qu'ils passent à son domicile. A ce sujet, il est étonnant que vous ne lui ayez pas demandé à quelle(s) date(s) et à quelle fréquence ces forces de l'ordre sont passées chez elle. Par ailleurs, notons que vous nous aviez promis de nous fournir une copie de ces lettres mais que nous n'avons toujours rien reçu de votre part.

Ensuite, vous ignorez le nom, prénom ou surnom de l'amie de votre tante qui vous a hébergée au Bénin; vous ignorez également le nom de la compagnie aérienne qui vous a conduit en Europe ainsi que le nom, prénom ou surnom du passeur qui vous a accompagné jusqu'en Belgique; de même, vous ne savez pas qui a financé votre voyage et le coût de celui-ci (CGRA du 14/10/08, p. 5/7).

*Enfin, vous prétendez que le passeur présentait deux passeports lors des contrôles frontaliers et que vous n'avez jamais eu ces passeports en main. Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.*

*A l'appui de vos assertions, vous avez versé votre dossier différents documents médicaux qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies. Si ces documents attestent que vous êtes malade, élément qui n'est pas remis en cause par le présente décision, ils n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments (figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison des nombreuses invraisemblances et contradictions émaillant ses déclarations, et le fait que les attestations médicales déposées ne permettent pas d'attester des faits fondant la demande de protection internationale.

4.2. La partie requérante, dans sa requête, soutient que le requérant prend un traitement qui l'aide à oublier tout ses problèmes et qu'il n'a pas été en mesure de fournir l'attestation médicale demandée dès lors qu'il était en permission et est rentré au centre d'accueil passé ce délai.

4.3. Le Conseil fait siens ces motifs de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les déclarations et les documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Il souligne qu'il est absolument non crédible que le requérant ignore le nom et prénom de sa locataire, quand elle a disparu, depuis quand K. a commencé à organiser des réunions politiques, la date approximative de sa convocation au commissariat de police, le nom et prénom de la personne qui l'a hébergé au Bénin, les raisons de la dispute entre son frère et K. et l'issue de la bagarre qui a suivi. Le Conseil note cependant que le requérant a, dans le questionnaire à destination de la partie défenderesse, fait état de certains éléments, tels que la compagnie aérienne avec laquelle il a voyagé ou le nom de cette amie de sa tante, ce qui conduit à rendre encore moins vraisemblables ses déclarations. Le requérant a également présenté des propos directement contradictoires sur certains éléments de son récit, entre le questionnaire précité et son audition par la partie défenderesse, sur la question de savoir s'il a été retenu au commissariat pendant une heure ou détenu pendant quelques heures, et sur la question de son passage de la frontière entre le Togo et le Bénin à pied ou en voiture (Rapport d'audition, CGRA, p. 7).

Si la partie requérante fait état de perte de mémoire dans le chef du requérant et évoque un traitement médical en termes de requête, il doit être cependant constater que pas plus qu'en réponse à l'invitation du Commissaire général de lui transmettre une attestation médicale à ce titre, elle ne fournit d'élément concret permettant d'attester de façon probante de ces difficultés. En outre, le fait que le requérant n'ait pas séjourné au Centre d'accueil qui lui ait été offert dans les jours qui ont suivi la demande de la partie défenderesse, n'est absolument pas de nature à pouvoir justifier l'absence de transmission d'une attestation médicale. Par ailleurs, quand bien même il devrait être tenu compte des troubles de la mémoire dont le requérant dit être affecté en raison du traitement médical qu'il suit en Belgique, le Conseil estime toutefois qu'au vu de la nature et de l'importance des incohérences qui entachent ses déclarations, ces troubles ne pourraient suffire à justifier les carences relevées.

Force est de conclure que la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoqués. Les craintes alléguées manquent de toute crédibilité.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS